



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
BPGÉ**

pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-19-00001
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ZONE D'ÉCOPAGE À LA ROCHE-DE-GLUN POUR
LES AVIONS BOMBARDIERS D'EAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-52 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure, et notamment son annexe 1-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- Vu l'avis de M. Dominique GUEBLE, chef pilote secteur Canadair de la Sécurité Civile, relatif aux essais d'écopage sur l'hydrosurface identifiée en annexe du présent arrêté, et précisant que cette zone peut être ouverte sans aucune restriction ;
- Vu l'avis du maire de la Roche-de-Glun ;
- Vu l'avis de la compagnie nationale du Rhône gestionnaire du plan d'eau ;

- Considérant que ce plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies et pour les entraînements ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE :

Article 1

Les chefs d'état-major de zone de défense et de sécurité sud-est et sud sont autorisés à utiliser l'hydrosurface dénommée hydrosurface de la Roche-de-Glun, représentée sur la carte en annexe 1, comme zone d'écopage pour les avions bombardier d'eau de la Sécurité Civile.

Article 2

Cette hydrosurface est utilisable à titre occasionnel, sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

Le pilote doit être titulaire d'une autorisation permanente d'utilisation des hydrosurfaces.

Article 3

Les opérations d'écopage ne pourront avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords sont entièrement dégagés.

Article 4

Les activités nautiques devront être arrêtées et l'accès des rives interdit lors des écopages que ce soit dans le cadre des missions ou d'entraînements.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Roche-de-Glun.

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux placés aux abords du plan d'eau.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni par les contraventions de la quatrième classe, à savoir : pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions temporaires édictées conformément à l'article R. 4241-26 du code des transports.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Valence, la directrice de cabinet de la préfète, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la Roche-de-Glun, le directeur de la compagnie nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux services visés ci-dessus, ainsi qu'aux chefs d'état-major de zone de défense et de sécurité sud-est et sud, au directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France.

Valence, le 19 juillet 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation
ORIGINAL SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

Annexe 1 hydrosurface de la Roche-de-Glun

